

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.187 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x
Ayant élu domicile chez x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation «des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire subséquent - Modèle B, prises par l'Office des étrangers en date du 05 novembre 2008 et le 17 décembre 2008, [lui] notifiés en date du 16 janvier 2009».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi en date du 22 juin 2007 auprès de la commune d'Anderlecht. Elle l'a complétée par un courrier du 30 novembre 2007. Par une décision du 4 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 23 juin 2008.

1.2. Par un courrier du 23 juin 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 5 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 16 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé invoque certains éléments qui ont été exposés lors d'une autre demande 9bis antérieure à la présente demande : il s'agit des éléments suivants : l'intégration et le long séjour, l'offre d'emploi, ainsi que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Notons qu'à ces éléments une réponse a été donnée en date du 04.04.2008. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour.

L'intéressé invoque l'accord « asile et immigration » de l'Orange bleue qui prévoit un chapitre sur les sans papiers. Notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Ledit accord n'a pas force juridique, l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 et on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si l'intéressé entrera dans les critères de cet accord. Cet accord ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.

L'intéressé déclare que l'Etat belge sait pertinemment que l'autorisation de séjour introduite à partir du Maroc ne lui sera pas accordée vue (sic) la politique restrictive de la Belgique à l'égard des étrangers. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes dans son pays ou un autre pays de résidence à l'étranger. ».

2. Question préalable

2.1. Aux termes de l'article 39/82, §3, de la loi, « *Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante a adressé au Conseil, le 16 février 2009, une requête intitulée « Recours ». En l'absence de référence expresse, dans cet intitulé, à une demande de suspension ou à un recours en annulation, la requête est considérée comme un simple recours en annulation, conformément à la disposition précitée.

3. Le recours

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers ; Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé les termes de l'article 9 bis de la loi, la partie requérante soutient que « la résidence de l'étranger sur le territoire et la possession d'un document d'identité sont des conditions de recevabilité de la demande, sinon on ne comprendrait pas l'action d'un étranger qui résiderait en dehors de la Belgique d'introduire une demande d'autorisation via une commune belge qui la transmettra à l'office des étrangers comme prévu par l'article 9bis ». Or, elle affirme résider depuis plusieurs années en Belgique et avoir tenté à deux reprises de se faire régulariser, ce qui prouve son souci d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée via la procédure offerte par le législateur en manière telle que lui reprocher de demeurer sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée est contraire à l'article 9 bis de la loi.

Elle critique les pays de l'Espace Schengen quant à leur politique restrictive de délivrance des visas à l'égard des Etats tiers et de refus des demandes d'autorisation de séjour introduites à partir des pays d'origine. Par ailleurs, elle avance avoir présenté de nouveaux arguments à l'appui de sa seconde demande de séjour lesquels ont été passés sous silence, à savoir son encrage local durable, son offre d'emploi, son réseau social, les difficultés à retourner dans son pays d'origine et l'accord gouvernemental, de sorte que la décision attaquée est inadéquatement motivée en ce qu'elle déclare que « ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande » et passe sous silence les nouveaux éléments précités.

Enfin, elle soutient que la décision viole son droit à la vie privée et familiale en ce qu'elle fait obstacle à son « droit d'entretenir des relations sociales ou professionnelles avec des êtres humains issus d'une autre culture (...)».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire les considérations de fait servant de fondement à la décision, à savoir que cet ordre est la conséquence de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour. Elle s'étonne également d'avoir reçu notification de cet ordre de quitter le territoire avant l'expiration du délai de trente jours pour introduire un recours.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soulève un moyen d'ordre public relatif à « l'incompétence de l'auteur de l'acte » et fait remarquer que l'attaché ayant pris la décision attaquée n'était pas légalement compétent au regard des « principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance puisqu'il ne dispose pas d'une délégation tirée de texte (arrêté royal ou ministériel) ou d'une délégation spéciale du ministre ayant la compétence des étrangers dans ses attributions ». Il relève que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre relatif aux délégations dans le cadre des décisions prises sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi « n'a pas été modifié et le ministre n'a pas pris un nouvel arrêté lors de l'insertion des articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 ». De plus, il considère que l'« on ne peut raisonnablement plaider pour une application par analogie de cet arrêté sur les nouvelles demandes introduites sur pied de l'article 9 bis ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil constate que la résidence en Belgique et la possession d'un document d'identité, ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité, comme le prétend la partie requérante en termes de requête, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argument afférent à la manière dont elle aurait tenté d'obtenir son autorisation de séjour dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, le Conseil constate d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux nouveaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir l'accord gouvernemental « asile et immigration » de l'Orange bleue et l'absence de possibilité d'obtenir une autorisation de séjour en l'introduisant depuis le pays d'origine. Elle a d'autre part, renvoyé à la précédente décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour datant du 4 avril 2008 concernant les différents éléments invoqués lors de la première demande de la partie requérante, à savoir l'intégration et le long séjour, l'offre d'emploi et la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, éléments auxquels elle avait amplement répondu, de telle sorte que le grief élevé en termes de requête à cet égard n'est nullement établi.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'à la lecture de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il est mentionné « (...) je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'AR du 8 octobre 1981 (...) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification », en manière telle que la partie requérante est à même de comprendre les raisons pour lesquelles elle se voit enjoindre de quitter le territoire. Par ailleurs, quand bien même l'absence de mention de la décision en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire est pris, constituerait une irrégularité, celle n'affecte qu'un acte de notification et est sans incidence sur la légalité de la décision entreprise.

Enfin, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la partie requérante sur le territoire belge après que sa demande d'autorisation de séjour ait été rejetée et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'oblige à attendre l'expiration d'un délai de recours pour lui enjoindre de quitter le territoire, l'introduction du recours permettant justement de faire obstacle à l'exécution de pareil ordre.

Par conséquent, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4.3. Sur le moyen soulevé dans le mémoire en réplique, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a rendu le 28 janvier 2009 une ordonnance n°3.934 de non admissibilité dans laquelle il constate « que c'est pour des raisons de pure légistique que le législateur du 15 septembre 2006, plutôt que de transformer l'alinéa 3 de l'article 9, qui comporte une exception à la règle instituée par l'alinéa 2 de cet article, a décidé de traiter de cette exception dans un article 9bis : que dans l'un et l'autre cas, la compétence conférée par la loi au Ministre ou à son délégué est d'accorder et par suite, le cas échéant de refuser une autorisation de séjour dans des circonstances exceptionnelles ; qu'il s'ensuit que ce simple aménagement légistique ne saurait avoir pour effet de rendre sans objet la délégation de compétence attribuée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen dès lors que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre, lequel rencontre la situation dénoncée par la partie requérante.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.4. Au vu de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.